

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT SQ 2017-004
R.M. 544-SEC-2017

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	10 janvier 2017	2017-01-CMD9399
Adoption du règlement	7 février 2017	2017-02-CMD9443
Avis public d'entrée en vigueur	17 février 2017	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

RÈGLEMENT NUMÉRO SQ 2017-004
R.M. 544-SEC-2017

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QU'** une copie du règlement SQ 2017-004 R.M. 544-SEC-2017 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 7 février 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné le 10 janvier 2017;
- EN CONSÉQUENCE,** Monsieur le conseiller Michel Guy, appuyé par Monsieur le conseiller Gilles Jolivette, propose et il est résolu par le conseil municipal de Déléage :
- QUE** Le présent règlement soit adopté.
- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** «**DÉFINITION**» Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

«**COLPORTEUR**» Personne physique ou personne morale qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à son établissement d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
- ARTICLE 3** «**PERMIS**» Il est interdit de colporter sans permis.
- ARTICLE 4** L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :
- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractères moral ou religieux;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.
- ARTICLE 5** «**COÛTS**» Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant de 0.00\$
- ARTICLE 6** «**PÉRIODE**» Le permis est valide pour la période d'une année de la délivrance.
- ARTICLE 7** «**TRANSFERT**» Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8 «**EXAMEN**» Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.

ARTICLE 9 «**HEURES**» Il est interdit de colporter entre **20 h et 10 h**.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 «**APPLICATION**» Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

ARTICLE 11 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$)

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$)

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

ARTICLE 12 «**ABROGATION**» Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 503-SEC-2011 NO SQ-2011-004 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 13 «**ENTRÉE EN VIGUEUR**» Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Bernard Cayen
Maire

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉE par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Déléage, QUE :

Le conseil municipal, lors de sa séance ordinaire du 7 février 2017, a adopté un règlement portant le numéro SQ 2017-004 R.M. 544-SEC-2017 intitulé règlement concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec.

Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 8h et 17h le 17 février 2017.

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier